

REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi  
Au nom du peuple Burundi  
La Cour Constitutionnelle a rendu  
l'arrêt suivant.

RCCB 271

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI, SIEGEANT A  
BUJUMBURAEN MATIERE DE CONTRÔLE  
DECONSTITUTIONNALITE DES LOIS,ARENDU L'ARRET  
SUIVANT :**

Vu la lettre n° 046/F.N/F.Ny/ 2013 du 19 juillet 2013 de Maîtres François NYAMOYA et Arnel NIYONGERE, agissant pour le compte de l'UBJ (Union Burundaise des Journalistes), par laquelle ils saisissent la cour de céans pour examen de constitutionnalité des articles 19, litera b, i et h ; 21 ; 58 alinéa 3 ; 61 ; 67 ; 68 et 69 de la loi n°1/11 du 04 juin 2013 portant modification de la loi n°1/025 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 20 août 2013 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour ;

Vu l'audience publique du 18 octobre 2013 ;

Vu l'audience publique du 08 novembre 2013, date à laquelle l'affaire fût mise en délibéré pour rendre l'arrêt suivant ;



**1. Sur la régularité de la saisine :**

Attendu que la requête émane d'une personne morale, à savoir l'UBJ, qui entend faire déclarer par la Cour Constitutionnelle contraires à la constitution certaines dispositions de la loi n°1/11 du 04 juin 2013 ci-haut citée ;

Attendu que les modalités de la saisine de la Cour sont définies à l'article 230 de la Constitution et aux articles 4 et 5 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant

Deuxième feuillet

modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Attendu que l'article 5 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 dispose que si la Cour Constitutionnelle est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public, un quart de députés, de sénateurs selon les dispositions des articles 228 et 230 de la Constitution, les autorités visées ci-dessus ( Le Président de la République, Le Président de l'Assemblée Nationale, Le Président du Sénat et l'Ombudsman) doivent également en être avisées ;

Attendu que le requérant a informé toutes les autorités visées à l'article 4 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 dans sa lettre du 19 juillet 2013 comme le montre le carnet de transmission ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède, qu'il y a lieu de constater que la saisine est régulière.

**2. Sur la compétence de la Cour**

Attendu que la question soumise à la Cour par le requérant est une question de constitutionnalité d'une loi ;

Attendu que la Constitution en son article 228 dit que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ;

Attendu qu'ainsi la Cour constitutionnelle est compétente pour examiner la requête dont elle est saisie.

**3. De la recevabilité de la requête**

Attendu que la Constitution, en son article 230 alinéa 2 prévoit que la Cour Constitutionnelle peut être saisie par toute personne physique ou morale intéressée sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction ;

Attendu que l'UBJ, par le biais de ses avocats, a saisi la Cour de céans par voie d'action ;

Attendu que l'UBJ est une association dotée de la personnalité juridique ;



Deuxième feuillet

Attendu que l'UBJ justifie son intérêt d'agir sur base de l'article 3 de ses statuts qui dispose que l'UBJ a pour but et objectifs de défendre la liberté de la presse et d'expression entre autres ;

Attendu que selon le requérant, son action en inconstitutionnalité de certaines dispositions de la loi n°1/11 du 04 juin 2013 portant modification de la loi n°1/025 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi est de défendre la liberté de la presse et d'expression menacée par ces dispositions de la loi attaquée ;

Attendu que selon toujours le requérant, en portant devant la cour de céans la question d'inconstitutionnalité des articles 19, litera b, i et h, 21,58 alinéa3, 61, 62, 67, 68 et 69 de la loi n°1/11 du 04 juin 2013 portant modification de la loi n°1/025 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi, il pose le principe du respect de l'Etat de droit, élément essentiel du contrôle constitutionnel ;

Attendu encore que selon le requérant, l'UBJ est un syndicat des journalistes professionnels et assimilés créé afin de « traiter des sujets liés au syndicalisme et à la pratique de la profession journalistique » ; que ses activités « s'inscrivent dans le contexte de l'appui à une démocratie pluraliste et aux droits fondamentaux de la personne humaine » ; qu'il représente et assiste ses membres affiliés en matière de formation, de revendication des intérêts socioprofessionnels, moraux et matériels de la famille des professionnels des médias conformément à l'article 2 de ses statuts ;

Attendu que comme cela transparaît dans sa jurisprudence abondante, la Cour considère que le requérant doit justifier d'un intérêt qui lui est propre ;

Attendu que pour la Cour, l'intérêt de l'UBJ se justifie par les objectifs inscrits dans ses statuts en son article 3 ;

Attendu aussi qu'étant une personne morale, l'UBJ justifie de la qualité d'agir conformément à l'article 230 de la Constitution ;

Qu'ainsi la requête de l'UBJ est recevable.

**4. De la conformité à la Constitution des articles 19, litera b, i et h, 21,58 alinéa3, 61, 62, 67, 68 et 69 de la loi n°1/11 du 04 juin 2013 portant modification de la loi n°1/025 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi**

Attendu qu'il convient d'analyser, une à une, la constitutionnalité des dispositions attaquées ;



**a) L'article 19, litera b et i de la loi n°1/11 du 04 juin 2013**

Attendu que cette disposition stipule ce qui suit : « Le droit de diffuser des informations ou de publier des documents ne peut être invoqué si ceux-ci sont en rapport avec : ...

b) des informations portant atteinte à la stabilité de la monnaie ;

....

i) des informations portant atteinte au crédit de l'Etat et à l'économie nationale  
... »

Attendu que pour le requérant, cette disposition viole l'article 18, alinéa 2 de la Constitution qui dispose : « Le Gouvernement respecte la séparation des pouvoirs, la primauté du droit et les principes de la bonne gouvernance et de la transparence dans la conduite des affaires publiques » ;

Attendu que le requérant continue en disant que le citoyen a droit d'être informé sur l'économie nationale quelle qu'elle soit y compris lorsqu'elle est mauvaise en raison des faits de mauvaise gouvernance comme la corruption ;

Attendu que pour le requérant, une corruption aggravée peut certainement porter atteinte à la stabilité de la monnaie, au crédit de l'Etat et en tout état de cause, à l'économie nationale ;

Qu'ainsi un organe de presse qui révélerait des faits de corruption est susceptible d'être poursuivi sur base de l'article 19, litera b et i ;

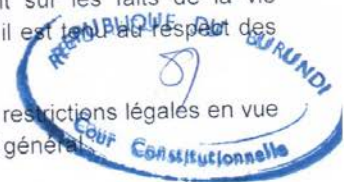
Attendu que, poursuit le requérant, la révélation des faits de corruption est un devoir de transparence dans la conduite des affaires publiques ;

Que donc l'article 19, litera b et i viole l'article 18, alinéa 2 de la Constitution ;

Attendu que le droit de chercher et de diffuser des informations en rapport avec la vie publique est reconnu au journaliste à l'article 10 de la loi n°1/11 du 04 juin 2013 portant modification de la loi n°1/025 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi qui dispose comme suit :

« Dans l'exercice de ses activités, le journaliste a le droit d'accéder aux sources d'informations, d'enquêter et de commenter librement sur les faits de la vie publique. Toutefois, dans l'expression de cette liberté, il est tenu au respect des lois, des droits et libertés d'autrui » ;

Attendu que cette liberté peut cependant connaître des restrictions légales en vue de protéger les droits fondamentaux d'autrui ou l'intérêt général.



Cinquième feuillet

Attendu que cela s'avère être le cas pour l'article 19 de la loi ci-haut citée qui, dans son ensemble, vise la protection de la vie privée et de l'intérêt général ;

Attendu que cela est conforme au prescrit de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans son article 27 qui dispose que les Droits et libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun ;

Attendu aussi que l'article 19 de la Constitution admet des restrictions aux droits fondamentaux dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt général ;

Attendu qu'il n'est nulle part fait interdiction de diffuser des informations relatives aux actes de mauvaise gouvernance ;

Que par contre la dénonciation de ce genre d'actes contribue à l'amélioration de la bonne gouvernance et partant à l'amélioration de l'économie nationale et à la stabilité de la monnaie ;

Que par rapport à l'exemple donné des informations en rapport avec la corruption, ce ne sont pas ces informations qui porteraient atteintes au crédit de l'Etat et de l'économie nationale et à la stabilité de la monnaie puisque le crédit et la stabilité seraient plutôt compromis par ces actes même de corruption ;

Attendu par conséquent que pour la Cour, l'article 19, litera b et i de la loi n°1/11 du 04 juin 2013 portant modification de la loi n°1/025 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi n'est pas contraire à l'article 18, alinéa 2 de la Constitution ;

**b) Article 21 de la loi n°1/11 du 04 juin 2013**

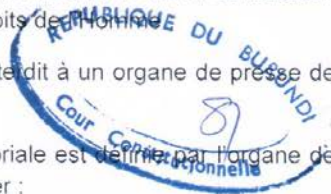
Attendu que pour le requérant, cette disposition viole l'article 19 de la Constitution et l'article 18 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

Attendu que pour le requérant, l'article attaqué interdit à un organe de presse de changer l'orientation générale des émissions ;

Attendu qu'il continue en disant que la ligne éditoriale est définie par l'organe de presse qui peut à tout instant décider de la modifier ;

Qu'interdire un organe de presse à changer sa ligne éditoriale reviendrait à lui interdire de changer d'opinion, ce qui viole l'article 18 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

Attendu que l'article incriminé dispose ce qui suit : « Les organes de presse sont tenus de respecter leur ligne éditoriale telle que définie à l'article 40, point e... » ;



Attendu qu'un médium s'identifie par l'orientation générale qu'il fait de ses émissions ;

Attendu que l'orientation générale des émissions n'est pas synonyme d'opinions mais plutôt indique le choix des thèmes de pré-direction d'un médium ;

Attendu que l'article incriminé ne comporte nulle part une interdiction ni de changer d'opinion ni celle de modifier la ligne éditoriale ;

Que ce qui est demandé est le respect de la ligne éditoriale choisie par le médium lui-même ;

Attendu que la disposition attaquée n'est pas contraire à la constitution, que pour la Cour, c'est plutôt l'interprétation que veut lui faire le requérant qui serait contraire à la Constitution ;

**c) Article 19, litera h de la loi n°1/11 du 04 juin 2013**

Attendu que le litera h de cette disposition dit qu'on ne peut pas invoquer le droit de diffuser des informations pour « des informations faisant la propagande de l'ennemi en temps de paix comme en cas de guerre... »

Attendu que selon le requérant, cette disposition viole l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ;

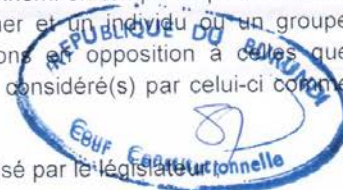
Attendu que, continue le requérant, le terme « ennemi en temps de paix » n'étant pas bien défini par la loi, il est difficile à cerner et un individu ou un groupe d'individus répandant ou défendant des opinions en opposition à celles que défend le Gouvernement, peut ou peuvent être considéré(s) par celui-ci comme ennemi(s) de la nation burundaise ;

Attendu qu'il convient de revenir sur le terme utilisé par le législateur burundais ;

Attendu que la disposition attaquée emploie le terme « propagande de l'ennemi » ;

Attendu que pour la Cour, ce terme renvoie à une campagne de diffusion d'informations toujours partiales et déformées à grande échelle, parfois même insidieuses ;

Attendu que de telles informations peuvent porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique que la Constitution veut sauvegarder ;



Septième feuillet

Attendu que l'article 19 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, tout en garantissant la liberté d'opinion, admet des restrictions pour la sauvegarde de la sécurité nationale ;

Attendu que même l'article 20 de ce Pacte va dans le même sens en interdisant la propagande en faveur de la guerre ;

Attendu que pour ce qui est de l'ennemi en temps de paix, les guerres se préparent en temps de paix ;

Que donc interdire la propagande en faveur de la guerre même en temps de paix n'est pas contraire à la Constitution ;

Attendu que la Cour trouve ainsi que l'article 19, litem hde la loi n°1/11 du 04 juin 2013 n'est pas contraire à la Constitution ;

**d) Article 58 alinéa 1 et 3 de la loi n°1/11 du 04 juin 2013**

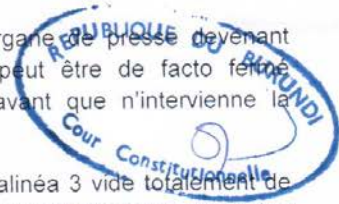
Attendu que cet article dispose que : «*Le Conseil national de Communication, après trois mises en garde, peut suspendre ou interdire la circulation, la distribution ou la vente de journaux, de périodiques ou de tout autre support d'information, la diffusion d'une émission, l'exploitation d'une station de radio ou de télévision ou d'une agence de presse quand ils violent les dispositions prévues aux articles 17,18 et 19 de la présente loi.*

*....La décision du Conseil Nationale de la Communication devient exécutoire nonobstant le recours susceptible d'être exercé devant la Cour Administrative. »*

Attendu que le requérant reproche à cet article de violer l'article 31 de la Constitution qui dispose que : « La liberté d'expression est garantie. L'Etat respecte la liberté de religion, de pensée, de conscience et d'opinion. » ;

Attendu que selon le requérant, la décision d'un organe de presse devenant immédiatement exécutoire, un organe de presse peut être de facto fermé définitivement car la procédure peut être longue avant que n'intervienne la décision définitive ;

Attendu que selon toujours le requérant, l'article 58, alinéa 3 vide totalement de sa substance l'article 31 de la Constitution qui dispose que la liberté d'expression est garantie, car de cette disposition, le CNC(Conseil National de la Communication) dispose d'un pouvoir de priver un organe de presse de cette liberté constitutionnelle avant même qu'une juridiction n'ait encore établi les faits infractionnels invoqués et établi la culpabilité de l'organe de presse victime de la décision ;



Huitième feuillet

Attendu que la liberté d'expression n'est pas absolue puisque pouvant connaître des restrictions légales pour empêcher les gens d'en abuser ;

Attendu que les dispositions auxquelles il est fait référence dans l'article contesté sont relatives à la sauvegarde de la sécurité publique et au respect des droits et libertés d'autrui ;

Attendu que les restrictions portées par la disposition attaquée sont conformes à celles admises par la Constitution dans son article 61, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en son article 29,3° (« L'individu a en outre le devoir... De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est le national ou résident... ») et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en son article 29,2° qui dispose que dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ;

Attendu que concernant l'exécution nonobstant le recours susceptible d'être exercé devant la cour administrative, la disposition met en œuvre le privilège du préalable en droit administratif ;

Attendu que le CNC comme organe administratif, ses mesures bénéficient du privilège du préalable ;

Attendu que de ce privilège du préalable résulte la présomption de la légalité qui s'attache à toute décision administrative, cette présomption obligeant les administrés à exécuter les décisions administratives préalablement à tout jugement sur leur régularité : « on obéit d'abord et on réclame ensuite » ;

Attendu que la doctrine justifie le privilège du préalable par le souci de renforcer et d'accélérer le pouvoir d'action des autorités administratives ;

(- Rapport belge présenté par Yves KREINS, Auditeur au conseil d'Etat,

- Droit administratif, Ministère de la Région wallonne, Secrétariat Général de la Formation, collectif, novembre 2007)

Attendu que cette exécution vise ainsi la protection des libertés d'autrui et l'intérêt commun qui ne peut être mis en échec par des intérêts particuliers ;

Attendu que de tout ce qui précède, l'article 58 alinéa 1er 3 de la loi n° 1/11 du 04 juin 2013 n'est pas contraire à la Constitution ;





**e) Article 61,62 et 67 de la loi n°1/11 du 04 juin 2013**

Attendu que les articles 61 et 62 punissent d'une Amende Transactionnelle les organes de presse ou les responsables de ces organes qui violent les dispositions de la loi sur la presse ;

Attendu que l'article 67 quant à lui dispose que les pénalités prévues aux articles 61 à 64 sont susceptibles de recours ;

Attendu que le requérant reproche à ces dispositions d'être contraire à l'article 39, alinéa 2 de la constitution ;

Attendu que, indique le requérant, selon le Code Pénal burundais, les peines principales applicables aux personnes physiques sont : la servitude pénale, l'amende et le travail d'intérêt général (article 44 Code Pénal) et les peines applicables aux personnes morales sont celles prévues par l'article 105 du Code Pénal à savoir l'amende ainsi que l'une ou plusieurs peines complémentaires énumérées à l'article 108 ;

Attendu que le requérant, s'appuyant sur l'article 16 du Code de Procédure Pénale, il montre que l'amende transactionnelle est une somme versé au trésor par le présumé auteur d'une infraction sur invitation de l'Officier de Police Judiciaire lorsqu'il estime que la juridiction de jugement se bornerait à prononcer une amende et éventuellement la confiscation, sans que cette somme ne puisse dépasser le maximum de l'amende encourue ;

Attendu que selon toujours le requérant, l'article 19 du Code de Procédure Pénale prévoit l'extinction de l'action publique par le paiement de cette somme sauf la réserve que l'Officier du Ministère Public (OMP) peut décider de poursuivre dans un délais d'un mois à compter du jour du versement de l'amende au jour de la notification de la décision de poursuite à l'intéressé ;

Attendu que pour le requérant, l'amende transactionnelle n'est pas une peine dans le système pénal burundais ;

Attendu que le requérant indique que dans le cas d'une Amende Transactionnelle, la loi de procédure pénale stipule qu'elle ne peut pas être invoquée devant les juridictions, celles-ci ne pouvant ainsi en connaître conformément à l'article 39, alinéa 2 de la Constitution ;

Attendu que cet article 39, alinéa 2 de la Constitution dispose que : « nulle ne peut être inculpé, arrêté, détenu ou jugé que dans les cas déterminés par la loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés » ;

Dixième feuillet

Attendu que pour le requérant, les articles 61,62 et 67 qui font de l'amende transactionnelle une pénalité constituent une violation de la l'article 39, alinéa 2 de la Constitution ;

Attendu qu'il sied, pour la Cour, de dégager des dispositions législatives, notamment celles du Code de Procédure Pénale, la nature de l'Amende Transactionnelle ;

Attendu qu'à la lumière de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, la somme payée par l'auteur présumé de l'infraction est un compromis, une transaction pour abandonner les poursuites qui pourraient déboucher sur une condamnation pénale ;

Attendu qu'étant une transaction, le présumé auteur a la latitude d'accepter la proposition ou de la réfuter sans risque d'y être contraint ;

Attendu que cependant, « la peine, un mal, infligé par la justice répressive, en vertu d'une loi à titre de punition ou de sanction- d'un acte que la loi défend », a un caractère obligatoire (Cour de Cassation, arrêt 16 mars 1970) ;

Attendu que selon l'article 19 du Code de procédure Pénale, le paiement de l'Amende Transactionnelle n'implique ni reconnaissance ni présomption de culpabilité ou l'imputabilité et ne peut être invoqué devant une juridiction pénale ou civile alors que, comme ci-haut indiqué, la peine est infligée par la justice répressive ;

Attendu donc que les articles qui prévoient des sanctions qui de par la loi de procédure pénale ne peuvent pas être invoquées devant une juridiction sont en contradiction avec le prescrit de la Constitution qui dispose qu'on ne peut être jugé que dans les cas déterminés par la loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés (article 39, alinéa 2 de la Constitution),

Attendu aussi que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, partie intégrante de notre Constitution en vertu de l'article 19, en son article 7 au point 2 dit ce qui suit : « ... Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. .... »

Attendu qu'en conséquence, les articles 61,62 et 67 qui font de l'amende transactionnelle une pénalité sont contraires à l'article 39, alinéa 2 de la Constitution.



**f) Article 68 de la loi n°1/11 du 04 juin 2013**

Attendu que selon le requérant, l'article ci-haut cité constitue une grave atteinte à la présomption d'innocence et partant viole l'article 40 de la Constitution ;

Attendu que, dit le requérant, tant que les voies de recours ne sont pas épuisées, toute personne accusée d'un acte délictueux est toujours présumée innocente, ce qui ne fait pas présumer le paiement de la caution ;

Attendu que l'article 68 dispose qu'en cas de recours, l'auteur du délit est tenu de déposer une caution égale à 50% de la condamnation pécuniaire encourue ;

Attendu que le cautionnement tel que prévu par l'article 116, alinéa 2 de la loi n°1/10 du 03 avril 2013 portant révision du code de procédure pénale sert notamment à garantir la représentation de l'inculpé à toutes les étapes de la procédure, le paiement des amendes et des frais de justice et, le cas échéant, la réparation des dommages causés par l'infraction ;

Attendu qu'ainsi compris, la caution ne peut pas être confondue à une sanction pour enfin présumer la culpabilité de la personne poursuivie ;

Attendu que la caution est donc une mesure provisoire qui a pour but de préserver la bonne marche de la procédure et les intérêts de la société ou de la personne lésée ;

Attendu que la caution permet aussi à la personne qui la donne d'échapper à des mesures plus contraignantes pouvant être prise à son encontre ;

Qu'elle ne doit donc pas être prise pour une sanction ;

Attendu donc que la Cour trouve que la disposition attaquée ne viole en rien la présomption d'innocence et partant n'est pas contraire à l'article 40 de la Constitution ;

**g) Article 69 de la loi n°1/11 du 04 juin 2013**

Attendu que sur ce point, le requérant reproche l'article ci-haut cité de violer l'article 40 de la Constitution qui garantit la présomption d'innocence ;

Attendu que le requérant fait remarquer que les dispositions du Code Pénal en matière d'exécution des peines d'amendes concernent uniquement les jugements devenus définitifs ;

Attendu qu'à titre d'illustration, il cite l'article 51 du Code Pénal qui dispose que : « A défaut de paiement dans les délais de huitaine qui suit la condamnation devenue irrévocable et dans le cas d'un jugement immédiatement exécutoire, dans la huitaine qui suit le prononcé du jugement ou de l'arrêt, l'amende peut être

Douzième feuillet

remplacée par une servitude pénale dont la durée est fixée par le jugement de condamnation d'après les circonstances ou le montant de l'amende infligée au condamné » ;

Attendu que l'article attaqué quant à lui dispose ce qui suit : « en cas de refus de paiement de la caution visée à l'article précédent, les dispositions du code pénal en matière d'exécution des peines sont applicables » ;

Attendu que comme dit ci-haut, la caution n'est pas une condamnation mais une mesure provisoire prise avant le jugement définitif et permet à la personne poursuivie d'échapper à des mesures plus contraignantes ;

Attendu qu'ainsi comprise, elle ne peut pas faire objet d'exécution forcée dans les mêmes conditions que les condamnations devenues définitives au risque d'en faire aussi une condamnation ;

Attendu que les modalités de recouvrement prévues à l'article 69 changent sa nature et en font une peine comme tant d'autres ;

Attendu que la Constitution garantit la présomption d'innocence pendant toute la période de procédure jusqu'au jugement définitif ;

Attendu donc que pour la Cour, l'article 69 de la loi n°1/11 du 04 juin 2013 pêche contre le principe de présomption d'innocence, l'une des garanties d'une justice impartiale et partant contraire à l'esprit de l'article 40 de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

**5. Sur la séparation des dispositions non conformes à la constitution**

Attendu que l'article 21 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, en son alinéa 3, dispose que l'inconstitutionnalité d'une ou de plusieurs des dispositions d'une loi n'entraîne pas nécessairement l'abrogation de toute la loi ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire donc de souligner que les articles 61, 62, 67 et 69 de la loi n°1/11 du 04 juin 2013 portant modification de la loi n°1/025 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi déclarés non conforme à la Constitution sont séparables de l'ensemble de la loi n°1/11 du 04 juin 2013 ;

Que partant, leur inconstitutionnalité n'entraîne pas l'abrogation de toute la loi ;

- 12 -



Par tous ces motifs.

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi N° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 18 alinéa 2, 19, 31, 39 alinéa 2, 40, 47 et 48 ;

Vu la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples en ses articles 7,2°, 29,3° ;

Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme spécialement en ses articles 19 et 29,2 ;

Vu le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques spécialement en ses articles 19 et 20 ;

Vu la loi N°1/10 du 03 avril 2013 portant révision du Code de Procédure Pénale spécialement en ses articles 16, 19 et 116 ;

Vu la loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal en ses articles 44, 105 ;

Vu la loi N°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi N°1/11 du 04 juin 2013 portant modification de la loi n°1/025 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi spécialement en ses articles 19, litera b, i et h ; 21 ; 58 alinéa 3, 61, 62, 67, 68 et 69 ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Déclare la saisine régulière.
2. Se déclare compétente pour statuer sur la requête.
3. Dit pour droit que les articles 19, litera b, i et h ; 21 ; 58 alinéa 3 et 68 de la loi n°1/11 du 04 juin 2013 portant modification de la loi n°1/025 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi sont conformes à la Constitution.
4. Dit pour droit que les articles 61, 62, 67, et 69 de la loi n°1/11 du 04 juin 2013 portant modification de la loi n°1/025 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi sont contraires à la Constitution.



Quatorzième feuillet

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 07 Janvier 2014  
où siégeaient :

Conseillers :

KIYAGO Générose *Se'*

AMANI Jean Pierre *Se'*

NIYONGABO Pascal *Se'*

SIMBARAKIYE Benoît *Se'*

Président :

Charles NDAGIJIMANA *Se'*



Greffier :

NAHIMANA Béatrice *Se'*

Copie certifiée conforme l'original  
Bujumbura, le 07 Janvier 2014  
Greffier de la Cour Constitutionnelle

**Délivré pour usage administratif.**